



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**  
**M<sup>me</sup> la Juge Silvia CARTWRIGHT**  
**M. le Juge YA Sokhan**  
**M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le Juge YOU Ottara**

Date : **24 juillet 2013**  
Langues originales : **Khmer/Anglais/Français**  
Classement : **PUBLIC**

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... ០២/ ០៨/ ២០១៣ .....	
ម៉ោង (Time/Heure) : .....	
..... 15:00 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: .....	
..... UCH ARUM .....	

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA DEFENSE DE NUON CHEA AUX FINS DE VOIR DECLARER RECEVABLES DES NOUVEAUX DOCUMENTS, DE VOIR ORDONNER UN SUPPLEMENT D'INFORMATION ET DE FAIRE CITER ROB LEMKIN A COMPARAITRE**

**Les co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Les accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Les avocats de la Défense**  
M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> Victor KOPPE  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Jacques VERGÈS  
M<sup>e</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ

## 1. INTRODUCTION

1. Le 10 juillet 2013, la Défense de NUON Chea a annoncé qu'elle avait reçu, lors des toutes dernières minutes de l'audience de la veille, « des informations nouvelles et extraordinaires », qui, à son avis, pouvaient avoir « de vastes répercussions pour [l]e procès »<sup>1</sup>. La Défense a indiqué avoir reçu un courriel de Rob LEMKIN, coproducteur des films *Enemies of the People* et *One Day at Po Chrey*, lequel contiendrait des éléments à décharge. Elle a proposé que la déposition de Steve Heder soit reportée, parce que celui-ci avait interviewé des cadres de la zone nord-ouest et allait donc probablement déposer sur les mêmes faits que ceux évoqués par Rob LEMKIN<sup>2</sup>. La Chambre de première instance a décidé de ne pas reporter la déposition de Steve Heder et a demandé à la Défense de NUON Chea de déposer des observations écrites concernant les autres points de sa demande<sup>3</sup>. La Chambre est maintenant saisie de la demande de NUON Chea tendant à voir déclarer recevable un nouvel élément de preuve, à faire citer Rob LEMKIN à comparaître et à voir ordonner un supplément d'information (la « Demande »)<sup>4</sup>. Suivant les instructions de la Chambre, les autres parties ont répondu oralement à la Demande le 15 juillet 2013.

## 2. ARGUMENTS DES PARTIES

2. La Défense demande à ce que la Chambre de première instance verse le courriel au dossier en tant que nouvel élément de preuve, au motif que c'est un élément à décharge qui concerne directement l'exécution de fonctionnaires de la République khmère après le 17 avril 1975<sup>5</sup>. Elle précise que les films coproduits par Rob LEMKIN qui sont au dossier sont des extraits de dix années d'interviews sous forme de vidéos et d'enregistrements avec NUON Chea<sup>6</sup> et qu'aucune des informations à décharge exposées dans le courriel ne se trouve dans l'un quelconque des extraits figurant au dossier<sup>7</sup>. Elle affirme également que Rob LEMKIN

---

<sup>1</sup> T., 10 juillet 2013, p. 2. Comme certaines questions qui devaient être soulevées n'étaient pas claires, la Chambre a ordonné le huis clos ; quand elle a été certaine que les questions se rapportaient au courriel en question, la Chambre a repris les débats en audience publique et elle a demandé à Me Koppe de répéter ce qu'il avait dit précédemment ; T., 10 juillet 2013, p. 5, 6 et 9 à 11. La transcription des débats dans son entier est maintenant publique.

<sup>2</sup> T., 10 juillet 2013, p. 4, 24 et 25.

<sup>3</sup> T., 10 juillet 2013, p. 24.

<sup>4</sup> *Request to Admit New Evidence, Summons Rob Lemkin and Initiate an Investigation*, Doc. n° E294, 11 juillet 2013.

<sup>5</sup> Demande, par. 4.

<sup>6</sup> Demande, par. 5.

<sup>7</sup> Demande, par. 5.

était présent lors d'au moins un entretien avec NUON Chea<sup>8</sup>. La Défense soutient par conséquent qu'il est indiscutable que Rob LEMKIN est très au fait du contenu même des interviews et de l'utilisation qui en a été faite dans le montage des séquences du documentaire *Enemies of the People* qui a par la suite été présenté devant la Chambre<sup>9</sup>. En outre, elle soutient que les contestations soulevées au sujet de la fiabilité des affirmations de Rob LEMKIN pourront être prises en compte lors de l'évaluation de leur valeur probante mais n'ont aucune pertinence quant à leur recevabilité<sup>10</sup>.

3. La Défense de NUON Chea demande également que Rob LEMKIN soit cité à comparaître et dépose au sujet des déclarations concernant le traitement accordé aux hauts fonctionnaires de la République khmère ainsi que de l'analyse à décharge qu'il en fait concernant la responsabilité alléguée de NUON Chea par rapport aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey<sup>11</sup>. Elle soutient qu'il devrait témoigner en qualité d'expert en ce qui concerne Tuol Po Chrey ou bien en qualité de témoin des faits afin de présenter les informations qu'il a recueillies et de témoigner à propos des personnes qu'il a interrogées<sup>12</sup>.

4. Enfin, la Défense de NUON Chea demande à la Chambre d'ordonner un supplément d'information en prenant contact avec Rob LEMKIN afin de savoir quels sont les éléments de preuve qui lui permettent d'avancer que les meurtres commis à Tuol Po Chrey ont été ordonnés par Ruos Nhim et non par l'autorité centrale<sup>13</sup>. Elle demande à la Chambre d'obtenir des copies de tous les éléments de preuve documentaires qui sont en la possession de Rob LEMKIN et estime que les investigations préliminaires pourraient être menées à bien en quelques jours<sup>14</sup>.

5. La Défense de KHIEU Samphan souscrit à la Demande de NUON Chea et demande à ce que le producteur-réalisateur soit cité à comparaître. Elle fait valoir que le courriel est un nouvel élément à décharge concernant les deux Accusés puisqu'ils sont tous deux accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. Elle soutient que l'élément de preuve

---

<sup>8</sup> Demande, par. 6.

<sup>9</sup> Demande, par. 7.

<sup>10</sup> Demande, par. 8.

<sup>11</sup> Demande, par. 13.

<sup>12</sup> Demande, par. 13.

<sup>13</sup> Demande, par. 12.

<sup>14</sup> Demande, par. 12.

documentaire en question ne peut être apprécié en dehors de son contexte et qu'en conséquence un procès équitable exige de demander des informations à Rob LEMKIN<sup>15</sup>.

6. Les co-procureurs s'opposent à la demande de verser le courriel au dossier et à celle de faire citer à comparaître Rob LEMKIN, bien qu'ils soient favorables à des investigations ayant une portée limitée. Ils font valoir que Rob LEMKIN est cinéaste et non spécialiste de l'histoire des Khmers rouges ou des structures administratives du PCK, et qu'il n'est pas crédible comme le montrent ses souvenirs inexacts concernant le contenu du DVD<sup>16</sup>. Les motivations qui animent Rob LEMKIN sont également douteuses en ce qu'il critique le caractère contradictoire des débats de ce procès. En outre, les co-procureurs font valoir que Rob LEMKIN n'était pas présent pendant les interviews les plus importantes et que, THET Sambath étant la personne qui a effectué les recherches et interviewé les personnes dans la vidéo relative à Po Chrey, Mr. LEMKIN ne possède ni les compétences ni les informations nécessaires pour être cité à comparaître en qualité de témoin ou d'expert. De plus, les co-procureurs s'opposent au versement du courriel au dossier car ce document n'est pas susceptible de prouver les faits qu'il entend établir, son contenu étant une interprétation peu fiable des propos de NUON Chea. Ils affirment qu'il serait inacceptable d'admettre un courriel portant sur un ouï-dire quand son auteur ne s'est pas montré disposé à communiquer les documents originaux<sup>17</sup>.

7. Toutefois, les co-procureurs ne s'opposent pas à ce qu'une demande d'informations soit adressée à Rob LEMKIN et THET Sambath, pour autant que celle-ci se limite strictement à solliciter la communication des éléments qui sont en leur possession, incluant toutes les séquences audio et vidéo et les manuscrits sur lesquels se fonde le livre intitulé *Derrière les champs de la mort : un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes*<sup>18</sup>. Ces éléments pourraient ensuite être communiqués à titre confidentiel aux parties et celles-ci pourraient être invitées à faire part de leurs observations quant à la recevabilité de ces pièces. Ils font valoir

<sup>15</sup> T., 15 juillet 2013, p. 110 et 111.

<sup>16</sup> Le courriel précise ce qui suit : « Il [NUON Chea] n'était pas d'accord pour dire que des officiers de haut [rang] de Lon Nol avaient été tués. Ce qu'il [a] dit, c'est qu'une demi-douzaine de hauts responsables du cabinet de Lon Nol avaient été soumis à une procédure révolutionnaire en bonne et due forme et condamnés à mort par un tribunal militaire dont, de mémoire, dit-il, Nuon Chea ne faisait pas partie ». Au sujet du DVD lui-même, le Bureau des co-procureurs affirme que NUON Chea a dit comme suit : « Ils [les quatre ou cinq plus hauts dirigeants du régime précédent] devaient être liquidés. Ils avaient mérité [...] les sanctions les plus sévères. Ils avaient trahi notre nation livrée aux mains des étrangers » ; T., 15 juillet 2013, p. 115 et 116.

<sup>17</sup> T., 15 juillet 2013, p. 112 à 120.

<sup>18</sup> *Derrière les champs de la mort: un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes*, Doc. n° E152.2, 5 décembre 2011.

qu'il est vraisemblable qu'aucune réponse ne sera donnée à la demande d'informations ou qu'elle sera suivie d'un refus<sup>19</sup>.

8. Les parties civiles s'opposent à la Demande. Elles font valoir que Rob LEMKIN n'est pas expert et que la majeure partie de ses propos ne saurait être considérée comme constituant un élément de preuve recevable. Ils soutiennent en outre que si la demande initiale concernant le courriel n'est pas recevable, les demandes qui ont été formulées ensuite, à savoir que la Chambre fasse citer à comparaître Rob LEMKIN ou ordonne un supplément d'information, ne le sont pas davantage. Le courriel est dénué de pertinence et ne peut prouver ce qu'il entend établir, comme cela ressort de son caractère imprécis. Si NUON Chea lui-même considère que les extraits vidéo ne reflètent pas ce qu'il a réellement dit, il est surprenant qu'il n'ait pas soulevé ce point plus tôt<sup>20</sup>.

9. La Défense de NUON Chea réplique que Rob LEMKIN ne s'est pas proposé en tant qu'expert. Il a seulement souhaité informer la Défense que ce qui était rapporté dans un journal local ne correspondait pas à ce qu'il savait. Des extraits du film ont été projetés de nombreuses fois pendant les audiences consacrées à l'examen des documents clés et sont donc considérés par les co-procureurs comme étant des éléments essentiels pour établir la vérité. Les coproducteurs possèdent 160 heures de film vidéo et 1 000 heures de séquences audio non incluses dans les films. Lorsqu'il fait référence aux éléments d'information à décharge qui sont en sa possession, il fait évidemment référence aux séquences qu'il possède. Bien qu'un accord précédent entre Rob LEMKIN et NUON Chea ait dissuadé Rob LEMKIN de communiquer ces éléments aux CETC, l'Accusé est maintenant disposé à renoncer à cet accord. Demander ces informations est nécessaire pour la manifestation de la vérité<sup>21</sup>.

### 3. DROIT APPLICABLE

10. Selon la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut déclarer recevable tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité prévus à l'alinéa 3 de cette même règle. En application de la règle 87 3), la Chambre de première instance peut rejeter une demande visant à produire un élément de preuve lorsqu'elle considère, notamment, que celui-ci est dénué de pertinence ou a un

---

<sup>19</sup> T., 15 juillet 2013, p. 121.

<sup>20</sup> T., 15 juillet 2013, p. 126.

<sup>21</sup> T., 15 juillet 2013, p. 126 à 130.

caractère répétitif, est impossible à obtenir dans un délai raisonnable ou insusceptible de prouver ce qu'il entend établir. En règle générale, la partie requérante doit aussi convaincre la Chambre que l'élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pu être produit malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a autorisé la production de documents qui ne remplissent pas ce critère, notamment dans des cas où un document présente un lien étroit avec des pièces déjà au dossier et où l'intérêt de la justice exige que les documents provenant de sources identiques soient examinés en même temps, ou encore lorsque les documents proposés sont des éléments à décharge et doivent être analysés en vue d'éviter une éventuelle erreur judiciaire ou lorsque les autres parties ne se sont pas opposées à leur production<sup>22</sup>.

11. En application de la règle 93 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, ordonner un supplément d'information, notamment entendre des témoins ou procéder à des perquisitions<sup>23</sup>. Ce pouvoir d'appréciation doit être replacé dans le contexte du cadre juridique des CETC qui garantit le droit d'un accusé à un procès rapide et équitable et accorde au Président de la Chambre la possibilité d'exclure tout ce qui prolongerait inutilement les débats du procès<sup>24</sup>.

#### 4. MOTIFS DE LA DÉCISION

12. La Chambre va décomposer l'examen la Demande en trois parties : 1) la demande de produire le courriel, 2) la demande de faire citer Rob LEMKIN en qualité de témoin ou expert et 3) la demande de supplément d'information.

##### 4.1. Recevabilité du courriel

13. La Défense demande que le courriel soit versé au dossier. La Chambre fait remarquer que le courriel, dans son intégralité, figure maintenant au dossier de trois façons : les avocats de NUON Chea en ont fait état à l'audience, à la fois pendant le huis clos et en séance publique, et ce courriel est aussi maintenant repris textuellement dans la Demande adressée à

---

<sup>22</sup> Décision relative aux demandes des co-procureurs et de la Défense de KHIEU Samphan déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des câbles diplomatiques américains [...], Doc. n° E282/2, 13 juin 2013, par. 3 ; Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD [...], Doc. n° E260, 18 janvier 2013, par. 5 ; Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, [30 avril] 2012, par. 18.

<sup>23</sup> Voir aussi l'article 339 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

<sup>24</sup> Article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« Loi relative aux CETC ») ; règle 85 du Règlement intérieur.

la Chambre. La demande visant à ce que le courriel soit produit devant la Chambre et versé au dossier est par conséquent désormais sans objet. La valeur probante du courriel est une question qui relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre.

#### **4.2. Demande de comparution de Rob LEMKIN**

14. La Chambre relève que THET Sambath, dont la langue maternelle est le khmer et qui a mené tous les entretiens avec NUON Chea, est le mieux placé pour fournir des précisions au sujet des séquences supplémentaires non retenues dans le montage d'aucun des films versés au dossier. Le site Web *Enemies of the People* indique que les déclarations de NUON Chea ont été obtenues, au terme de dix années de travail accompli par l'un des meilleurs journalistes d'enquête du Cambodge, THET Sambath<sup>25</sup>. Il y est aussi indiqué que THET Sambath a persuadé l'Accusé de parler et il y est fait état à plusieurs reprises du travail remarquable de THET Sambath<sup>26</sup>. La Chambre cependant n'a pas réussi à entrer en contact avec THET Sambath<sup>27</sup>.

15. En revanche, Rob LEMKIN a rencontré THET Sambath en 2006 et c'est ensuite seulement qu'il a participé à la production de ces films<sup>28</sup>. Il ne parle que peu le khmer et n'était pas présent lors de la plupart des entretiens avec l'Accusé<sup>29</sup>. En outre, Rob LEMKIN ne possède pas les qualifications requises pour prétendre à la qualité d'expert. La Défense admet sans difficulté que tel n'est pas le but de Rob LEMKIN. Alors même que la Chambre de première instance avait informé les parties de son intention de ne pas faire citer Rob LEMKIN à comparaître, la Défense de NUON Chea ne s'est opposée à aucun moment à une telle décision, et alors que le procès est désormais arrivé à un stade particulièrement avancé, la

<sup>25</sup> *Enemies of the People Website, About the Film*, Doc. n° E344.2, 2 février 2010.

<sup>26</sup> *Enemies of the People Website, About the Film*, Doc. n° E344.2, 2 février 2010 ; voir aussi : Ian Willoughby, *Untiring journalist elicits groundbreaking testimonies from ex-Khmer Rouge men in One World film Enemies of the People*, 17 mars 2010, disponible à l'adresse suivante: <http://www.radio.cz/en/section/curraffrs/untiring-journalist-elicits-groundbreaking-testimonies-from-ex-khmer-rouge-men-in-one-world-film-enemies-of-the-people> (Rob Lemkin précisant que « [L]es révélations exclusives et extrêmement confidentielles qui sont dans le film ont été faites auprès de lui [Thet Sambath] seul. J'ai filmé avec lui pendant les trois dernières années. Je mettais au point les interviews et les questions que nous allions poser lors de ces interviews. Mais pour moi, les échanges les plus confidentiels avec Nuon Chea [...] c'est le genre de chose qu'en fait seul Thet Sambath, un Cambodgien en qui ces personnes ont confiance – pouvait faire »).

<sup>27</sup> Mémoire de l'Unité de soutien aux témoins et aux experts à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé "*Potential Witnesses – Unable to Locate*", Doc. n° E292/1/2, 4 juillet 2013.

<sup>28</sup> Interview: *Enemies of the People, Public Broadcasting Service*, 12 juillet 2011, disponible à l'adresse suivante: <http://www.pbs.org/pov/enemies/interview.php>

<sup>29</sup> *Enemies of the People* – un film de Rob Lemkin, *Cambodian Alliance for the Arts*, 4 février 2011, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cambodianallianceforthearts.com/enemies-of-the-people-a-film-by-rob-lemkin/>

Défense de NUON Chea ne fournit aucune justification convaincante pour présenter à nouveau sa demande<sup>30</sup>.

16. L'attitude de Rob LEMKIN pendant l'instruction démontre clairement de sa part un manque de coopération. Rob LEMKIN tout comme THET Sambath ont fait valoir, à cette époque et depuis lors, tant directement auprès des autorités judiciaires que dans plusieurs articles de presse, plusieurs raisons pour justifier leur refus de remettre des documents pertinents aux CETC<sup>31</sup>. À ce stade particulièrement avancé du procès, et sans se prononcer sur les raisons alléguées par la Défense, la Chambre n'est pas convaincue de l'intérêt qu'il y aurait à citer un témoin qui en pratique s'est toujours montré réticent à aider le tribunal.

---

<sup>30</sup> La Défense de NUON Chea a demandé que la Chambre fasse citer à comparaître Rob LEMKIN en juillet 2011. Voir *Request for additional Witnesses and continuation of initial hearing*, Doc. n° E93/9, et *Annex*, Doc. n° E93/9.1, 5 juillet 2011. Rob LEMKIN ne figurait pas sur la liste des personnes devant être citées à comparaître pour déposer dans le cadre du premier procès. Voir Annexe confidentielle A : Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002, Doc. n° E131/1.1, 25 octobre 2011. NUON Chea ne s'est pas opposé à l'exclusion de M. LEMKIN à ce moment-là bien que les parties aient été invitées à formuler d'éventuelles objections. Voir Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 [...], Doc. n° E218, 3 août 2012, par. 3 et 11 à 12. Enfin, avant la dernière réunion de mise en état qui s'est tenue le 13 juin 2013, la Chambre de première instance a indiqué aux parties quels étaient les derniers témoins devant être cités et il était alors clairement indiqué que la Chambre entendait rejeter la demande de faire citer Rob LEMKIN à comparaître. Cette démarche a été adoptée afin de permettre aux parties de faire part de toute préoccupation qui subsisterait concernant les derniers témoins devant être convoqués. Voir Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état, Doc. n° E288, [31 mai 2013]. NUON Chea n'a pas réagi à l'exclusion de Rob LEMKIN de la liste des témoins.

<sup>31</sup> Le 3 février 2010, le Bureau des co-juges d'instruction a pris contact avec Rob LEMKIN, lui demandant d'envoyer une copie du film *Enemies of the People* avant le 12 février 2010. Voir *Letter from Office of Co-Investigating Judges to Mr. Rob LEMKIN*, Doc. n° D344/1.1, 3 février 2010. Rob LEMKIN a répondu le 9 février 2010 en indiquant qu'il ne communiquerait pas le film à la Chambre mais était disposé à organiser une projection publique du film à Phnom Penh. Voir courriel de M. Robert LEMKIN au co-juge d'instruction, Doc. n° D344/1.2, 9 février 2010. Les co-juges d'instruction lui ont répondu que pour évaluer l'éventuelle valeur probante du film, la Chambre aurait besoin de le visionner au préalable afin de décider de le verser ou non au dossier, et qu'ils ne pouvaient pas se contenter d'une proposition de le voir lors d'une projection publique ; voir la lettre contenant la réponse des co-juges d'instruction à M. Rob LEMKIN, Doc. n° D344/1.3, 15 février 2010. Les co-juges d'instruction notaient aussi que M. LEMKIN avait déclaré le 28 janvier 2010 à l'Agence France Presse qu'il donnerait le film au tribunal, et que celui-ci l'utiliserait. « Nous en sommes très fiers ». Les co-juges d'instruction soulignaient que lorsque des éléments d'information n'étaient pas communiqués au tribunal dans les délais, ils n'étaient pas pris en considération par les CETC (voir Doc. n° D344/1.3). Rob LEMKIN n'a pas répondu à cette lettre et le Bureau des co-juges d'instruction a pris l'initiative de le joindre par téléphone en mars 2010, Rob LEMKIN a alors réitéré au cours de la conversation qu'il n'était pas disposé à communiquer au tribunal une copie du film avant la date de sortie de ce dernier. Voir Ordonnance relative à la Demande d'actes d'instruction concernant le film « *Enemies of the People* », Doc. n° D344/1, 9 avril 2010. Ce n'est que le 17 avril 2012, plus de deux ans après, que les films *Enemies of the People* et *One Day at Po Chrey* ont été versés au dossier, lorsque le Bureau des co-procureurs a acheté ces films alors disponibles sur le marché et les a présentés à la Chambre. Voir enregistrements vidéo *Enemies of the People* et *One Day at Po Chrey*, Doc. n° E186.1R, 17 avril 2012. Rob LEMKIN n'a communiqué aucun de ces films au tribunal contrairement à ce qu'il avait promis. Bien qu'il ait été parfaitement au courant depuis ces trois dernières années de ce que les CETC examinaient la responsabilité de NUON Chea et pourraient visionner le film *Enemies of the State* (le même DVD incluant le film *One day at Po Chrey*), il a choisi de ne pas informer la Chambre de l'existence d'éventuels éléments d'information à décharge qu'il aurait décidé d'exclure de ses films jusqu'à la veille de la clôture des audiences consacrées à l'examen de la preuve.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que la déposition de Rob LEMKIN ne contribuerait pas à la manifestation de la vérité. Par contre les documents originaux que Rob LEMKIN et THET Sambath peuvent détenir seraient plus utiles que leur déposition.

#### **4.3. Demande de supplément d'information**

17. Le courriel contient principalement deux affirmations. La Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur l'affirmation selon laquelle les déclarations effectuées par NUON Chea dans le film n'auraient pas été correctement interprétées. Ces déclarations sont suffisamment claires et, en cas d'ambiguïté, elles seront examinées avec le plus grand soin dans leur version originale par des personnes de langue maternelle khmère. Par conséquent, l'assistance de Rob LEMKIN pour interpréter ces déclarations n'est d'aucune utilité pour la Chambre.

18. La deuxième affirmation contenue dans le courriel a une portée plus large mais souffre de son manque de précision. Rob LEMKIN dit posséder en abondance de précieux éléments de preuve qui sont de nature à disculper NUON Chea, notamment au regard des faits concernant Tuol Po Chrey. La Défense de NUON Chea reconnaît que les films eux-mêmes ne contiennent pas les éléments à décharge auxquels le courriel fait référence, mais elle affirme que les séquences enregistrées par Rob LEMKIN et THET Sambath qui n'ont pas été mises à la disposition du public peuvent renfermer des éléments d'information à décharge.

19. À titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'elle est consciente de son obligation de trouver un juste équilibre entre l'équité de la procédure et la rapidité du procès<sup>32</sup>. Un tel équilibre exige d'évaluer l'intérêt éventuel d'admettre un élément de preuve au regard du souci de ne pas provoquer de retard excessif à la procédure. Gardant à l'esprit cette obligation

---

<sup>32</sup> Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (« La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur ») ; Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013, par. 51 (« Vu le grand âge et la santé défaillante des co-accusés, ainsi que la gravité des crimes allégués subsistant dans la Décision de renvoi, il est impératif que les CETC utilisent le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur ces accusations aussi rapidement que possible ») ; affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, n° IT-96-21-A, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt, 20 février 2001, par. 290 (« Le stade du procès auquel l'Accusation demande à les produire ainsi que le retard qui pourrait en résulter sont des éléments à prendre en compte pour juger s'il serait équitable, pour les accusés, d'admettre de nouveaux éléments de preuve ») ; affaire *Le Procureur c/ Aleksovski*, n° IT-95-14/1, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 19 (« Le Règlement a pour objet de favoriser un procès équitable et rapide et les Chambres de première instance doivent avoir suffisamment de souplesse pour atteindre ce but »).

fondamentale, la Chambre de première instance estime que démarrer des investigations concernant l'existence des documents allégués poserait plusieurs difficultés.

20. Premièrement, d'après les informations communiquées par la Défense de NUON Chea, il semblerait que les éléments que possède Rob LEMKIN ne sont en réalité pas nouveaux puisque toutes les séquences d'interview de NUON Chea ont été filmées avant mai 2009<sup>33</sup>. Se pose donc la question de savoir dans quelle mesure ces éléments seraient recevables dans le cadre de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

21. Deuxièmement, la Défense de NUON Chea a précédemment indiqué que Rob LEMKIN avait invoqué le secret professionnel associé à son statut de journaliste pour refuser de communiquer aux CETC les éléments en sa possession<sup>34</sup>. Le courriel ne contient aucune indication concrète laissant penser que Rob LEMKIN a changé d'avis à cet égard. Compte tenu du refus de coopérer que Rob LEMKIN a longtemps opposé lors de l'instruction portant sur les faits objets du procès actuel<sup>35</sup>, la Chambre considère qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour reprendre des investigations sur des points qui ont déjà donné lieu à des recherches exhaustives.

22. Troisièmement, NUON Chea indique qu'il est maintenant disposé à relever les coproducteurs de leur promesse de confidentialité concernant ses interviews. Bien que la Défense de NUON Chea ait été au fait de la raison invoquée, à savoir le secret professionnel tenant au statut de journaliste, au moins depuis le mois de juin 2011, lorsqu'elle en a informé la Chambre, NUON Chea a tardé pendant presque deux ans à relever les intéressés de leur promesse de confidentialité. Ainsi, de par sa propre décision il a empêché le tribunal de disposer des éléments en question en temps utile.

23. Quatrièmement, c'est la première fois que la Défense de NUON Chea informe la Chambre que des éléments d'information à décharge pourraient avoir été recueillis par Rob LEMKIN. Si de tels éléments d'information à décharge étaient censés ressortir des interviews réalisées avec NUON Chea, la Chambre trouverait normal qu'ils lui aient été présentés bien avant que le procès soit arrivé à ce stade ultime de la procédure. Compte tenu de ce qui

---

<sup>33</sup> Q&A: 'Enemies of the People' director Rob LEMKIN, écran simultané, 5 janvier 2011, disponible à l'adresse: <http://realscreen.com/2011/01/05/enemies-20110105/>.

<sup>34</sup> Annex 3: Materials in preparation for Trial proceedings – Primary list: Witness summaries – NUON Chea Defence Team, Doc. n° E93/4.3, 21 juin 2011, p. 74; Annex: List of proposed witnesses (NUON Chea), Doc. n° E93/9.1, 6 juillet 2011, p. A-24, A-25.

<sup>35</sup> Voir *supra*, note de bas de page 31.

précède, ainsi que de l'absence totale de précisions concernant les éléments à décharge que Rob LEMKIN est supposé détenir, la demande de supplément d'information semble n'être rien d'autre qu'une entreprise de « pêche à l'information », qui vient directement s'opposer à l'obligation incombant à la Chambre de veiller à la rapidité du procès<sup>36</sup>.

24. Enfin, vu la santé fragile des Accusés et d'autres incertitudes qui peuvent faire obstacle à ce que le premier jugement dans le cadre du dossier n° 002 soit rendu sans retard excessif, la Chambre craint qu'un supplément d'information ne puisse aboutir dans un délai raisonnable. Même si Rob LEMKIN répondait favorablement à une demande d'informations, ces informations ne pourraient être présentées devant la Chambre et versées au dossier dans un délai raisonnable. D'après ce qu'a dit Rob LEMKIN à la presse, il semble qu'il y ait 160 heures d'enregistrements vidéo et 1 000 heures d'enregistrements audio dans ses archives et celles de THET Sambath. Les parties auraient donc besoin de beaucoup de temps pour analyser les enregistrements afin d'identifier toute information susceptible d'être pertinente en l'espèce. Ensuite, avant que tout document soit présenté devant la Chambre, il doit être traduit dans les deux autres langues officielles des CETA. De plus, THET Sambath étant la personne qui a conduit les entretiens, ceux-ci n'existent probablement qu'en khmer et les traduire prendrait également un temps considérable.

---

<sup>36</sup> Affaire *Le Procureur c/ Galić*, n° IT-98-29-A, Chambre d'appel du TPIY, *Decision on Defence Motion Regarding New Evidence*, 14 juillet 2006 (considérant que les requêtes déposées à un stade avancé de la procédure doivent mettre en avant de bonnes raisons et que, à défaut de spécificité, elles ne représentent qu'une pêche aux informations); voir aussi affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Chambre de première instance du TPIY, *Decision on the Prosecution's Alternative Request to Reopen the Prosecution's Case*, 19 août 1998, par. 34 (pour admettre des éléments de preuve présentés à un stade avancé de la procédure et qui existaient déjà au début de celle-ci, l'injustice qui résulterait de leur rejet doit être incontestable); affaire *Le Procureur c/ Kanyabashi*, n° ICTR-96-15-T, *Decision on Kanyabashi Motion to Re-Open his Case and to Recall Prosecution Witness QA*, 2 juillet 2008, par. 23 à 25 (considérant que la valeur probante de nouveaux éléments de preuve doit avoir plus de poids que le préjudice causé en retardant un procès mené de manière équitable et sans retard excessif, et que les facteurs pertinents à prendre en compte comprennent le stade avancé du procès et les retards qui risquent de découler).

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**CONSIDÈRE** que la demande de verser le courriel au dossier est désormais sans objet,

**REJETTE** la demande de faire citer Rob LEMKIN à comparaître en qualité de témoin ou d'expert et

**REJETTE** la demande aux fins de voir ordonner un supplément d'information en application de la règle 93 du Règlement intérieur.

**Phnom Penh, le 24 juillet 2013**  
**Le Président de la Chambre de**  
**première instance**



**Nil Nonn**